



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-080

Utiliser un équipement à lumière UV pour réduire la pression des bioagresseurs et indirectement réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques.

1 – Définition de l'action

L'action consiste à recourir à un équipement à lumière UV dans un programme de protection fongicide afin de réduire la sensibilité de plusieurs cultures, comme la fraise ou la vigne, aux principales maladies, telles que l'oïdium et le mildiou.

Les rayonnements UV doivent être appliqués régulièrement (tous les 10 jours +/-2jours selon l'utilisation actuelle), et indépendamment du climat, une observation régulière des cultures et une protection complémentaire sont nécessaires.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement
Hélios 1R – Enjambeur Équipement UV boosting	26,7
Hélios 2DR – Entre rangs Équipement UV boosting	26,7
Hélios 2R - Enjambeur Équipement UV boosting	53,5

X

Nombre d'équipements vendus
--

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

5 années.